AR Prefecture

047-200068948-20220126-DEC_012_2022-AU Reçu le 27/01/2022

Publié le 27/01/2022



Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2022-027

DECISION DU PRESIDENT

N°: DEC-012-2022

Objet: SERVICE ACTION SOCIALE: CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE ALBRET **COMMUNAUTE ET LA MISSION LOCALE POUR L'ANNEE 2022**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu la compétence Action sociale d'intérêt communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-091-2021 du 10 novembre 2021, exécutoire au 08 décembre 2021, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC):

Albret Communauté dispose de la compétence facultative « Services au public » traduite comme suit dans ses statuts « Aide à l'insertion professionnelle et lutte contre l'exclusion - Interventions dans les domaines de l'emploi et de la formation professionnelle - Versement de cotisations et de subventions aux structures d'aide à l'insertion et de lutte contre l'exclusion. ».

De fait, la communauté de communes Albret communauté conventionne avec la Mission locale dans le cadre des services dispensés par celle-ci pour les jeunes de l'Albret, par la mise à disposition de temps et moyens de travail par Albret Communauté à la Mission Locale.

Ce partenariat est encadré par une convention couvrant l'année 2022 qui précise les engagements de chacune des parties et qui stipule notamment qu'Albret Communauté participe financièrement aux frais de cotisation annuelle de la Mission locale, soit 50€, et de l'abonnement annuel du logiciel Similo, soit 299,52€.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE

Article 1 : De valider les éléments de la convention,

Article 2: De signer la convention entre Albret Communauté et la Mission Locale.

Article 3 : De dire que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2022.

Fait à NERAC le,

Le Président.

Alain LORENZELLI

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire